

Date de publication : 4 mai 2010 - Date de téléchargement 26 mars 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 FIXANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1ER DÉCEMBRE 1975 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE CONTENU

Contenu

- [Article 1er](#)
- [Article 2](#)
- [Article 3](#)

Article 1^{er}

La délégation de compétences prévue par l'article 35.2.1, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est attribuée au Conseiller dirigeant le Service Permis de conduire du Service public fédéral Mobilité et Transports et, en cas d'absence ou d'empêchement, au titulaire d'un grade d'Attaché qu'il désigne.

Article 2

La délégation de compétences attribuée conformément à l'article 1 l'est également à tous les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire investi de cette délégation.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2010.